

## DELIBERATION CFVU 003-2019

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire le 14 janvier 2019.**

**Objet de la délibération : Appel à projets innovation pédagogique : modalités d'organisation de la 3<sup>ème</sup> vague**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 janvier 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Les modalités d'organisation de la troisième vague de l'appel à projets Innovation pédagogique suivantes :

- Présentation du cahier des charges : Bureau CFVU du 13 février 2019
- Lancement de la campagne le 4 mars 2019
- Dépôt des dossiers: première semaine de septembre 2019
- Etude des dossiers : Bureau CFVU de mi-septembre 2019
- Décision à la CFVU de septembre 2019

sont approuvées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour.

Fait à Angers, le 28 janvier 2019

**Sabine MALLET**  
*Vice-présidente Formation et vie universitaire  
de l'Université d'Angers*



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

**Affiché et mis en ligne le : 6 février 2019**